RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

DGAEFS-SG/2026/296 – ANNEXE 1

Convention 2026-2028
ARS – Conseil départemental du Nord
Relative au financement d'un
Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT)

Projet 202603649

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par son directeur général, Monsieur Yann-Gaël AMGHAR, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord (CD 59),** dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory à Lille, représenté(e) par son Président Monsieur, Christian Poiret, dûment autorisé(e) à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

SIRET : 22590001801244

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D311-1 et suivants, D3112-6 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1ier décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance (RAP) en application des articles D3111-25, D3112-9 et D 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France n° D3SE-SVSS-2029-09 du 16 décembre 2025 portant habilitation du service de prévention santé de Valenciennes en tant que Centre de Lutte Anti Tuberculose;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

PREAMBULE

L'ARS apporte son soutien au projet 202603649 du CD 59, lequel s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018 – 2028 .

Ce projet décline l'axe stratégique suivant **:**

Orientation stratégique 2 : Assurer la veille et la gestion des risques sanitaires :

- Prévenir, anticiper et gérer le risque de nouvelles épidémies
- Se préparer à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

PRS - 2.9.1 Prévenir l'émergence et la diffusion des épidémies
Les CLAT sont des structures chargées de coordonner la lutte contre la tuberculose sur leur territoire.

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 ce sont les ARS qui sont chargées au niveau opérationnel de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose. La stratégie nationale de lutte antituberculeuse en France s'inscrit dans le cadre international fixé par l'OMS dans sa stratégie « End TB » publiée en 2015 et est déclinée opérationnellement dans la feuille de route Tuberculose 2019-2023. On dispose sur tout le territoire (au moins un par région) d'un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (Centres de lutte antituberculeuse (CLAT)). Ils mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs : établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer le fonctionnement du **Centre de Lutte contre la tuberculose (CLAT).**

Le CLAT exerce les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique dans le respect des recommandations en vigueur. A ce titre, il :
1° Met en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assure le suivi ;
2° Réalise les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques ;
3° Contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participe à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement ;
4° Assure gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ;
5° Assure gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations mentionnées à l'article L. 3111-1 ;
6° Réalise des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
7° Propose un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et propose un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
8° Contribue, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'Infection tuberculeuse latente ;
9° Accueille, écoute, informe, conseille et oriente les publics par des actions individuelles et collectives ;
10° Promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.
Le CLAT exerce sa mission au sein des locaux mentionnés dans la demande d'habilitation mentionnée à l'article D. 3112-8. Il peut les exercer en dehors de ces derniers, le cas échéant, en coordination avec les autres structures de prévention et les associations, œuvrant sur le territoire de santé.

<u>Article 2</u> - Gouvernance

Le suivi du projet régi par la présente convention s'inscrit en référence au cadre d'organisation des CLAT ; il comporte :

- Une coordination régionale dont l'objet est le pilotage des CLAT ;
- Un dialogue de gestion annuel, à l'initiative de l'ARS, dès réception des éléments prévus à l'article 6-1.

Article 3 - **Durée de la convention**

La présente convention est conclue du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2028**.

Article 4 - **Détermination du montant de subvention alloué par l'ARS**

Au titre de l'année 2026, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **586 109€**

Les subventions 2027 et 2028 seront attribuées par voie d'avenant ou de décision unilatérale de l'ARS.

Les dépenses prises en charges sont celles prévues à l'article D 3112-11-2 du code de la santé publique.

Article 5 - **Modalités de versement des subventions**

- **Article 5 - 1 : au titre de 2026**

- A la signature de la présente convention, il est versé l'intégralité de la subvention visée à l'article 4 de la présente convention. Cette subvention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

- **Article 5 - 2 : au titre des exercices 2027 et 2028**

Chaque subvention annuelle sera versée selon les modalités détaillées ci-après :

- Versement mensuel sur le compte du bénéficiaire, égal à un douzième d'un montant de 80% du financement de l'année précédente (arrondi à l'€ supérieur), ce jusqu'à la détermination du montant définitif de la subvention de l'année en cours.
- Les douzièmes suivants tiendront compte de ce montant ainsi que d'une éventuelle réduction liée à l'application de l'article 7 de la convention. »

- **Article 5 - 3 : Domiciliation bancaire**

Les subventions annuelles sont créditées selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :

Bénéficiaire : Conseil départemental du Nord
Nom de l'établissement bancaire : Paierie départementale du Nord

Domiciliation du compte bancaire :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

- **Article 5 - 4 : imputation budgétaire**

Le financement est à imputer sur la mission 1 du Fond d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

L'action « Financement du CLAT », est à imputer sur le compte destination 1-3-4 « Tuberculose : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Article 6 - Engagements réciproques

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Fournir le rapport d'activité et de performance, via le formulaire SOLEN, dans les délais prescrits par circulaire ministérielle ;

2. Fournir via STARS-FIR (www.starsfir.fr) ou un document dématérialisé le compte rendu financier (CRF) de l'action, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 28 février de chaque année au plus tard, les fiches bilan du programme d'actions financé, se trouvant sur le site dédié à l'adresse suivante : www.stars-fir.fr ;

3. Transmettre à l'ARS (au correspondant technique repris à l'article 13 de la convention), pour chaque cas déclaré de tuberculose, la fiche d'inclusion et de conclusion (reprises en annexe) dans les 21 jours suivants l'inclusion et 15 jours suivants la conclusion de l'enquête ;

4. Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau ;

5. Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;

6. Ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France s'engage à :

- Financer le bénéficiaire dans les meilleurs délais après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement.

Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action financée ;
- la non réalisation des objectifs fixés ou de l'action elle-même ;
- la non-production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non-respect des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Communications et publications

Article 8.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

Article 8.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les documents utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé~~s~~ par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire.
Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel
- Annexe 2 : Fiches d'inclusion et de conclusion

Article 13 –Correspondants de l'ARS

Sur le suivi et l'évaluation des actions
Dr Clara Leyendecker
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnemental - D3SE
556, avenue Willy Brandt - 59 777 Euralille
Tel : 03.62.72.77.84
@ : clara.leyendecker@ars.sante.fr »
ARS-HDF- VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires
Mme Daphné Décaudin
ARS Hauts-de-France
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnemental - D3SE
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
Tel : 03 62 72 86 94
@ : daphne.decaudin@ars.sante.fr

Fait à Lille le

Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation
La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale

Mme le docteur Nathalie de Pouvourville

Le Président
du Conseil Départemental du Nord

M. Christian Poiret.

Annexe 1 : budget prévisionnel 2029 du CLAT du SPS de Valenciennes (CD 59)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		**Ressources directes**	
60 – Achat	82 159	**70 – Autres produits**	
Prestations de services			
Médicaments et autres matériels jetables	4 246	74- Subventions d'exploitation[1]	
Consommables radiologique		**ARS 2026**:	586 109
Equipements médicaux	1 300	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	76 613	Région(s)	
61 - Services extérieurs	58 275	Département(s) :	39 527
Locations immobilières et mobilières Ss traitance médicale	13 275	Intercommunalité(s) : EPCI[2]	
Entretien et réparation			
Frais de laboratoire	45 000	-	
Frais de radiologie			
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs	20 134		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700	Droit commun-	
Location camion radiologique	16 369		
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
frais d'interprétariat	3 065	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	-	-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	402 712		
Rémunération des personnels	398 122	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel -formation	4 590	**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante (15 % max des frais de personnel)	60 406	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**78 – Reports** ressources non utilisées **ARS 2025**	
68- Dotation aux amortissements			
Charges fixes de fonctionnement	**1 950**		
Frais financiers			
Autres			
Total des charges	**625 636**	**Total des produits**	
Contributions volontaires			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**625 636**	**TOTAL**	**625 636**

FICHE D'INCLUSION – FORMULAIRE PREVISIONNEL D'ENQUETE APRES RECEPTION D'UNE DO

Département : **CLAT coordonnateur :**	Déclaration obligatoire reçue le : *Ou* ARS informée le : Date première visite au cas index :

Initiale du nom : Prénom :

Numéro eDO : Date de naissance :

Code postal : Commune :

Profession :
Lieu et adresse d'exercice :

Ou Retraité(e) ☐ Elève ou Etudiant(e) ☐ Sans emploi ☐
Si élève ou étudiant établissement concerné :

Professionnel référent du dossier : Téléphone :

Partenaires pour le dépistage (CLAT complémentaires ou autres) :

Type d'enquête :

☐ **Enquête en sphère privée**

Nombre de personnes identifiées :

☐ Imagerie thoracique Nombre :
☐ IDR Nombre :
☐ Quantiféron Nombre :

☐ **Enquête en collectivité**

Etablissement à dépister : Oui ☐ Non ☐

☐ Scolaire ☐ Université ☐ Milieu de soin
☐ Entreprise/Professionnel ☐ Hébergement collectif ☐ Pénitentiaire
☐ Autres (à préciser) :

Coordonnées du ou des établissement(s) :

Réunion d'information collective prévue : Oui ☐ Date :
Non ☐ Motif :

Nombres de personnes identifiées :

☐ Imagerie thoracique Nombre :
☐ IDR Nombre :
☐ Quantiféron Nombre :

Antécédents de tuberculose dans l'entourage : Oui ☐ Non ☐
Lien de parenté :
Date : Lieu :

Notes complémentaires :

Validé par le responsable :

Le

FICHE DE CONCLUSION AUTOUR D'UN CAS DE TUBERCULOSE

Département : **CLAT coordonnateur :**	Déclaration obligatoire reçue le : *Ou* ARS informée le : Date première visite au cas index : DO complète transmise à l'ARS : ☒ Oui ☐ Non

Initiale du nom : Prénom :

Numéro eDO : Date de naissance :

Code postal : Commune :

Profession :
Lieu et adresse d'exercice :

Ou Retraité(e) ☐ Elève ou Etudiant(e) ☐ Sans emploi ☐
Si élève ou étudiant établissement concerné :

Professionnel référent du dossier : Téléphone :

CLAT complémentaire(s) sollicité(s) :

- Nombre de visites (*présentiel/ « au lit du malade »*) au cas index :
- Nombre d'entretiens *(distanciel)* : avec le cas index : avec les sujets contacts :
- Nombre de sujets contacts concernés :

Résultats bactériologiques du cas index :

Prélèvement respiratoire :	BAAR :	☐ Positif	☐ Négatif	☐ Non réalisé
	Culture bactériologique :	☐ Positif	☐ Négatif	☐ Non réalisée
	PCR :	☐ Positif	☐ Négatif	☐ Non réalisée
Autre prélèvement :	Culture bactériologique :	☐ Positif	☐ Négatif	☐ Non réalisée
	PCR :	☐ Positif	☐ Négatif	☐ Non réalisée

Existence d'une résistance : ☐ Oui ☐ Non ☐ Inconnu
☐ Rifampicine ☐ Isoniazide ☐ Streptomycine ☐Pyrazinamide ☐ Ethambutol

- Date de début de traitement :
- Date de fin de traitement :

Consultation spécialisée d'aide au sevrage tabagique ☐ Oui Nombre : ☐ Non

Consultation spécialisée de prévention ☐ Oui Nombre : ☐ Non

Enquête autour d'un cas de tuberculose animale ☐ Oui ☐ Non

DEPISTAGE EN SPHERE PRIVEE	
NOMBRE DE	**DEPISTAGE**
Personnes convoquées	
Personnes effectivement dépistées	
Imagerie Thoracique	
IDR	
IGRA	
ITL	*Si ITL <18A → Initiales et DDN*
Tuberculose maladie	*Initiales et DDN :*
Mise en route de traitement	
Orientation pour examen complémentaire	Types d'examen :
Pathologies non Tuberculeuses dépistées :	

DEPISTAGE EN COLLECTIVITE	
NOMBRE DE	**DEPISTAGE**
Personnes convoquées	
Personnes effectivement dépistées	
Imagerie thoracique	
IDR	
IGRA	
ITL	*Si ITL <18A → Initiales et DDN*
Tuberculose maladie	*Initiales et DDN :*
Mise en route de traitement	
Orientation pour examen complémentaire	Types d'examen :
Pathologies non Tuberculeuses dépistées :	

Informations complémentaires ou remarques :

Freins à l'enquête :

Validé par le responsable :

Le

RAPPORT N° DGAEFS-SG/2026/296

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Convention avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) fixant les modalités d'exercice de la mission Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) et de son financement pour 2026.

Le Département a, par délégation de l'Agence Régionale de Santé (ARS), compétence en matière de lutte contre la tuberculose pour les territoires du Valenciennois, Douaisis, Cambrésis et Sambre Avesnois.

Cette mission s'inscrit dans l'orientation stratégique 2 : assurer la veille et la gestion des risques sanitaires du projet stratégique régional de santé 2018-2028.

A ce titre, l'ARS habilite le Département pour assurer la mission de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) par l'intermédiaire des Services de Prévention Santé (SPS) de Valenciennes, de Douai et Sambre Avesnois.

Une convention établie entre l'ARS et le Département fixe les modalités d'exercice de la mission CLAT et son financement pour l'année 2026 (annexe 1). Une dotation à hauteur de 586 109 € est allouée par l'ARS.

Les activités menées dans le cadre de cette convention s'adressent aux Nordistes les plus fragiles et consistent notamment à :

- mettre en œuvre les enquêtes autour des cas de tuberculose,
- contribuer au suivi médical des personnes,
- déployer des actions de dépistage auprès des populations à risque,
- réaliser des actions de prévention.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver la convention de financement annuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France relative à la gestion des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT), déterminant le montant de la subvention accordée par l'ARS à hauteur de 586 109 € au titre de l'année 2026 dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion des CLAT au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP002	15002E17			586 109 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente